

C-11 Exceptions aux bibliothèques

Olivier Charbonneau
 Bibliothécaire, Université Concordia
 LLD (Candidat), U Montréal
[Culturelibre.ca](http://culturelibre.ca) | OutFind.ca
[@culturelibre](http://culturelibre) | [| @OutFindCA](http://OutFindCA)



Concordia University Spectrum Research Repository



Université Concordia


AVIS

Le juge Linden, de la Cour d'appel, a reconnu l'absence d'un critère établi permettant de dire qu'une utilisation est équitable ou non, mais il énumère des facteurs pouvant être pris en compte pour en décider.

Après avoir été utilisée comme prévu, cette copie également à croire qu'il s'agit d'une utilisation équitable. L'on peut également tenir compte du usage ou de la pratique dans un secteur d'activité donnée pour décider si la nature de l'utilisation est équitable. Par exemple, dans *Billie v. McGraw-Hill Book Co.*, [1983] F.T.R. 645 (Ct. D.), les importateurs et les distributeurs de notes d'étude et composées de larges extraits d'ouvrages publiés ont soutenu que leur utilisation était équitable parce que la fin poursuivie était la critique. La Tribunal a estimé les pratiques courantes en la matière dans les ouvrages de critique littéraire avant de conclure que les notes d'étude ne constituaient pas une utilisation équitable aux fins de critique.

La juge Linden, de la Cour d'appel, a reconnu l'absence d'un critère établi permettant de dire qu'une utilisation est équitable ou non, mais il énumère des facteurs pouvant être pris en compte pour en décider.

Après avoir été utilisée comme prévu, cette copie également à croire qu'il s'agit d'une utilisation équitable. L'on peut également tenir compte du usage ou de la pratique dans un secteur d'activité donnée pour décider si la nature de l'utilisation est équitable. Par exemple, dans *Billie v. McGraw-Hill Book Co.*, [1983] F.T.R. 645 (Ct. D.), les importateurs et les distributeurs de notes d'étude et composées de larges extraits d'ouvrages publiés ont soutenu que leur utilisation était équitable parce que la fin poursuivie était la critique. La Tribunal a estimé les pratiques courantes en la matière dans les ouvrages de critique littéraire avant de conclure que les notes d'étude ne constituaient pas une utilisation équitable aux fins de critique.



Mise en garde

- Olivier est un bibliothécaire, PAS un avocat
- Cette présentation expose des théories, pas des faits
- Son approche étant pluraliste (et non positiviste), les licences sont comprises dans le « système » du droit d'auteur





« Avocado » de Ingsberban via flickr.com




Plan


(1)C-11 & Exceptions pour bibliothèques
 (2)Perspectives

C-11 et les bibliothèques (1)



- Art 30.1 LDA
 - Gestion et conservation de collections
 - “reproduction sur un autre support”
- “Reproduction sur un autre support, [...] support original est désuet ou en voie de le devenir ou fait appel à une technique non disponible ou en voie de le devenir”






C-11 et les bibliothèques (2)

- Art. 30.2 LDA
 - Faire pour autrui
 - CCH
- “Prêt entre bibliothèques” (PEB)
 - Requête d’un usager pour accéder à un document d’une autre institution
 - Un article par fax
 - Un livre par la poste
- C-11 permet l’envoi d’une copie numérique de PEB
 - “des mesures en vue d’empêcher”
 - “sauf pour une seule impression”
 - “pendant une période de plus de cinq jours”

C-11 et déficiences lecture

- Exception pour l’envoi à l’étranger
 - (adjonction de l’art. 32.01)
 - Permettre le partage de formats alternatifs avec des agences d’autres pays
 - Seulement si
 - Sans but lucratif
 - Oeuvre d’un citoyen Canadien;
 - Oeuvre indisponible sur le marché dans format;
 - Verse redevance règlementaire



Le vrai enjeu : l’éducation

Les établissements d’enseignements comptent beaucoup sur les bibliothèques via l’art. 30.2 LDA





Être bibliothécaire au Québec...?

Source: fung.leo sur flickr.com
Certains droits réservés




(2) Perspectives

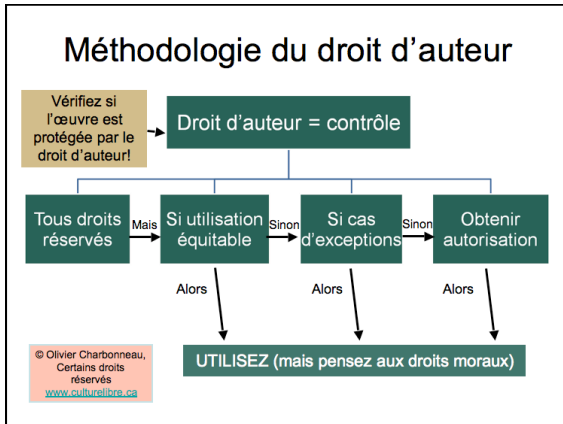
Les bibliothèques façonnent-elles le droit d’auteur numérique?



Publication versus « mise à disposition »

Changement de paradigme





Comment « mesurer » l'utilisation équitable ?

Méthodologie « bibliothéconomique » pour répondre aux 6 questions de l'utilisation équitable de CCH

Comment « mesurer »

Analyse de licences numériques (droit d'accès + document)

Equitable de la Cour Suprême du Canada

\$ 41 483 512

\$ 41 483 512 dépenses pour le numérique (+ \$ 18 331 126 pour le "papier")

Source: CRÉPUQ, Statistiques générales des bibliothèques universitaires québécoises 2009-2010

\$ 41 483 512

dé **Un modèle pour résoudre l'impasse de l'utilisation équitable ?**



Source: www.pourvoirieaban-aki.com
© Olivier Charbonneau 2012

Merci !

Olivier Charbonneau
Bibliothécaire, Université Concordia
LLD (Candidat), Université de Montréal
www.culturelibre.ca
www.outfind.ca



Bibliographie

- *CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada*, 2004 SCC 13, [2004] 1 S.C.R. 339
- Para 52-76 <http://www.canlii.org/en/quebec/doc/2004/scc13/2004scc13.html>
- Benyckhef, 2008, *Une possible histoire de la norme — Les normativités émergentes de la mondialisation*, Thémis
- <http://www.editions.themis.com/livres/livre-4707-une-possible-histoire-de-la-norme-m-les-normativites-emergentes-de-la-mondialisation.html>
- Drahos, 1996, *A Philosophy of Intellectual Property*, Ashgate
- Dworkin, 1985, « Le Positivisme » *Droit et société* (2)
- http://www.cetivm.qc.ca/revue/revue/revue/revue/01/09011_06.htm
- HART, 1972, *The Concept of Law*, 2^e éd., Oxford University Press, p. 81
- Loi sur le droit d'auteur, R.S.C. 1985, c. C-42
- Art. 3, 5, 6, 13, 14.1-14.2, 27-28.2, 29-32.2 <http://www.canlii.org/en/quebec/doc/1985/c-c-42/>
- Luhmann, 2004, *Law as a social system*, Oxford University Press
- Mackaay & Rousseau, 2008, *Analyse économique du droit*, Thémis
- Merges, 2011, *Justifying intellectual property*, Harvard University Press
- <http://theses.concordia.ca/theses/02/00414-50/>
- Shapiro & Varian, 2004, *The economics of information technology : an introduction*, Cambridge UP
- Peignot, 1832, *Essai historique sur la liberté de la presse* (Gallica)

